

Aide au remplissage

Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source Année 2026

Table des matières

1	INTRODUCTION	1
2	VOS DONNÉES PERSONNELLES	3
2.1	NOM	3
2.2	PRÉNOM	3
2.3	ADRESSE	3
2.4	CANTON/PAYS	3
2.5	NUMÉRO AVS13	3
2.6	DATE DE NAISSANCE	3
2.7	DATE(S) DE NAISSANCE DE(S) L'ENFANT(S) DE MOINS DE 25 ANS À CHARGE	4
2.8	PERCEVEZ-VOUS UN REVENU D'UN SEUL EMPLOYEUR (EN SUISSE OU À L'ÉTRANGER) ?	4
2.9	SI NON, QUEL EST LE TAUX GLOBAL DE TOUTES VOS ACTIVITÉS RÉUNIES (EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER) ?	4
3	DÉTERMINEZ VOTRE SITUATION DE FAMILLE	5
3.1	BARÈME A0	5
3.2	BARÈME H	6
3.3	BARÈME B	8
3.4	BARÈME C	9
3.5	CONDITIONS POUR LES CHARGES D'ENFANTS	10
3.5.1	<i>Enfants de moins de 25 ans</i>	10
3.5.2	<i>Enfants dès l'âge de 25 ans et en formation</i>	11
4	TRANSMISSION DU FORMULAIRE	11
4.1	DATE ET MOTIF DU FORMULAIRE REMIS	11
4.2	SIGNATURE DU FORMULAIRE	11

1 Introduction

Généralités

Ce formulaire doit être complété et **remis à votre (vos) employeur(s)** en début d'année afin de permettre le prélèvement correct de l'impôt à la source.

Il doit également lui (leur) être remis dans les 14 jours qui suivent tout événement modifiant votre situation personnelle ou lorsque vous entrez en fonction chez un nouvel employeur. Ces événements sont par exemple un mariage, une séparation, un divorce, une naissance, une prise ou une cessation d'activité du conjoint.

Votre (vos) employeur (s) doit (doivent) en effet, pour la détermination du barème d'imposition, prendre en considération votre état civil et vos charges de famille chaque mois. Cela implique de l'(les) informer rapidement de tout changement de votre situation personnelle. L'impact sur votre barème d'imposition interviendra dès le mois suivant celui au cours duquel l'événement s'est produit. Si vous ne complétez pas correctement ce formulaire ou si vous ne produisez pas les justificatifs adéquats, le prélèvement de l'impôt sera fait, par défaut, selon le barème A0 « Personne seule ».

Si vous sollicitez l'application d'un autre barème que le barème A0, vous devez joindre en annexe à ce formulaire les justificatifs relatifs à votre état civil et aux charges d'enfants (livret de famille, acte de naissance, etc.). Ces pièces ne doivent être fournies qu'en cas de changement de situation personnelle. Il n'est pas nécessaire de les produire ensuite chaque année.

Enfants majeurs de moins de 25 ans

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent être pris en compte dans le barème appliqué par votre employeur, et ce, même s'ils ne sont pas apprentis ou étudiants, mais pour autant qu'ils remplissent des conditions de revenus et de fortune. Pour 2026, ils ne doivent ainsi pas percevoir un revenu brut annuel supérieur à 16'391 francs et leur fortune nette imposable ne doit pas excéder 93'537 francs.

La charge est prise en compte jusqu'à la fin du mois des 25 ans.

Si, durant l'année, le revenu et/ou la fortune de l'enfant majeur de moins de 25 ans vient à excéder les montants indiqués, vous devez à nouveau remettre à votre employeur le formulaire afin de lui signaler ce changement dans les 14 jours. Notez que la limite de revenu annuel brut de 16'391 francs fait référence à un revenu annualisé.

Exemple 1 :

Un enfant majeur de moins de 25 ans n'a pas de revenu en janvier, février et mars. Il perçoit un revenu brut mensuel de 4'000 francs à partir d'avril. La charge de l'enfant majeur ne peut plus être prise en compte dès le 1^{er} avril, l'annualisation du revenu perçu en avril entraînant le dépassement de la limite de 16'391 francs annuel.

Exemple 2 :

Un enfant majeur travaille uniquement au mois de juillet et perçoit un revenu mensuel brut de 4'000 francs. La charge de l'enfant majeur doit être prise en compte toute l'année par l'employeur.

Vous n'avez pas à fournir de justificatif quant au montant de revenu et/ou de fortune de vos enfants majeurs de moins de 25 ans à charge. L'AFC se réserve toutefois le droit de vous demander ultérieurement de tels justificatifs.

Enfants majeurs dès l'âge de 25 ans

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les enfants majeurs dès l'âge de 25 ans peuvent constituer des charges de famille pour le parent qui pourvoit à leur entretien. Pour 2026, ils doivent remplir les critères suivants :

- Ils sont apprentis ou étudiants au cours de l'année 2026, et
- Ils ne perçoivent pas un revenu brut annuel supérieur à 16'391 francs (charge entière) ou 24'587 francs (demi-charge), et
- Leur fortune nette n'excède pas 93'537 francs.

Les charges **ne peuvent pas être prises en compte** dans le barème appliqué en 2026 par votre employeur. En 2027, elles pourront vous être accordées par l'AFC sur demande au moyen du formulaire DRIS/TOU à déposer dans les délais légaux.

Imposition équitable des parents assumant à parts égales leurs enfants

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les parents assumant à parts égales la prise en charge et l'entretien de leurs enfants peuvent bénéficier d'une réduction identique de leur charge fiscale (splitting partiel).

Sont concernés les parents célibataires, divorcés, séparés de fait ou de droit, qui ont des enfants en garde alternée équivalente et partagent à parts égales les frais, sans verser de pension ou de contribution d'entretien.

Ce changement n'a aucune incidence sur le barème que votre employeur applique en 2026.

Vous devrez déposer une demande de TOU (Taxation ordinaire ultérieure) via le formulaire DRIS/TOU au plus tard le 31 mars 2027. Vous recevrez une déclaration d'impôts dans laquelle vous pourrez demander l'application du splitting partiel et fournir les justificatifs requis.

À noter : les contribuables non-résidents n'ont pas à remplir la condition du minimum des 90% des revenus imposables en Suisse dans ce cas particulier de demande de TOU.

2 Vos données personnelles

2.1 Nom

Indiquez votre(vos) nom(s) de famille complet(s).

2.2 Prénom

Indiquez votre(vos) prénom(s).

2.3 Adresse

Indiquez votre adresse de domicile privé actuel.

2.4 Canton/Pays

Indiquez le canton ou le pays où votre domicile privé actuel se situe.

2.5 Numéro AVS13

Complétez votre N° AVS13 qui figure sur votre carte d'assuré.
Le N° AVS13 se présente sous la forme 756.XXXX.XXXX.XX.

2.6 Date de naissance

Indiquez votre date de naissance complète (jour/mois/année).

2.7 Date(s) de naissance de(s) l'enfant(s) de moins de 25 ans à charge

Indiquez la(les) date(s) de naissance de votre(vos) enfant(s) de moins de 25 ans à votre charge ou à charge de votre conjoint (si vous êtes marié ou en partenariat enregistré et que votre conjoint a la garde exclusive de son(ses) enfant(s)), pour autant qu'il(s) remplit (remplissent) les conditions de revenu et de fortune requis (voir 1 Introduction de cette aide au remplissage)).

La (les) charge(s) est (sont) alors prise(s) en compte jusqu'à la fin du mois des 25 ans.

Dans le cas où vous avez plus de 5 enfants de moins de 25 ans à charge, veuillez mentionner vos 5 enfants les plus jeunes (des explications plus détaillées sont disponibles aux points suivants selon les barèmes à appliquer).

2.8 Percevez-vous un revenu d'un seul employeur (en Suisse ou à l'étranger) ?

Les revenus à prendre en considération sont les revenus de l'activité lucrative dépendante (salariée) ou indépendante ainsi que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités-chômage, maladie, accident, maternité, etc.

Cochez « oui » si vous ne percevez qu'un seul revenu :

- Vous ne touchez pas d'autres revenus, ni en Suisse, ni à l'étranger, à part le revenu provenant de l'employeur pour lequel vous remplissez ce formulaire.

Cochez « non » si vous percevez d'autres revenus que ceux provenant de l'employeur pour lequel vous remplissez ce formulaire :

- Vous touchez également des revenus d'une activité lucrative que vous exercez en Suisse ou à l'étranger, et/ou
- Vous touchez des indemnités chômage/accident en Suisse ou d'un autre pays, etc.

Nous vous demandons de cocher cette case car votre employeur doit savoir si vous avez d'autres revenus lors du calcul du revenu annuel déterminant pour fixer le taux du barème d'imposition.

Si vous travaillez à plein temps (100%) pour un seul employeur et que vous n'avez aucun autre gain, celui-ci doit prélever l'impôt à la source en retenant votre rémunération totale annuelle pour le taux.

Si vous travaillez à temps partiel (moins de 100%) pour un seul employeur et que vous n'avez aucun autre gain, ce dernier doit prélever l'impôt à la source sans extrapolier votre rémunération pour le taux.

Exemple :

Si vous travaillez à 50% chez un seul employeur et réalisez un revenu de 3 000 francs mensuel, celui-ci doit prélever un impôt sur un revenu de 36 000 francs (3 000 x 12) au taux de 36 000 francs annuel.

2.9 Si non, quel est le taux global de toutes vos activités réunies (en Suisse et à l'étranger) ?

Vous devez indiquer le taux global de toutes vos activités en Suisse et à l'étranger. Le taux global s'obtient en additionnant tous vos taux d'occupation.

Exemple :

Vous exercez deux activités lucratives, une à 70% chez l'employeur A (en Suisse) et une autre à 20% chez l'employeur B (à l'étranger).

Votre taux global est donc de 90% (70% employeur A + 20% employeur B).

Il est nécessaire d'indiquer le taux global à votre employeur afin que celui-ci vous prélève un impôt à la source selon le taux basé sur un revenu correspondant à votre activité globale.

Exemple :

Vous exercez deux activités lucratives, une à 70% chez l'employeur A (en Suisse) pour un revenu mensuel de 3 500 francs et une autre à 20% chez l'employeur B (à l'étranger).

Votre employeur A doit prélever l'impôt sur 42 000 francs (3 500 x 12) au taux de 54 000 francs annuel (42 000 / 70% x 90%).

Attention : si vous signalez sur le formulaire avoir plusieurs activités (voir point 2.8), mais que vous n'indiquez pas de taux global, votre employeur prélèvera l'impôt à la source selon un taux basé sur un revenu correspondant à une activité globale à 100%.

Une rectification sera possible l'année suivante soit à votre initiative, par le dépôt du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition, soit à l'initiative de l'AFC.

3 Déterminez votre situation de famille

Cochez la case correspondante (une seule réponse possible)

3.1 Barème A0

Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait) sans enfant à charge

Vous n'avez aucun enfant à charge et votre état civil est le suivant :

- Célibataire ou
- Divorcé(e)* ou
- Veuf(ve) ou
- Séparé(e) (judiciairement ou de fait).

* Ou partenariat enregistré dissous

Vivant en union libre (concubins/Pacs français) sans enfant ou avec enfant(s) issu(s) de l'union actuelle

Vous vivez en union libre/concubinage* ou vous êtes pacsé (en France).

Le fait d'avoir ou non un ou des enfant(s) à charge n'est pas pris en compte dans le barème appliqué par votre employeur. Votre employeur doit appliquer le barème A0 « Personne seule » sur vos salaires.

L'administration fiscale cantonale (AFC) déterminera si le barème « H0 + charge(s) de famille » ou le barème « A0 + charge(s) de famille » peut être appliqué à l'un des concubins, uniquement sur demande. Votre demande doit être effectuée au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

À noter que la(les) charge(s) de famille est (sont) partagée(s) entre le père et la mère.

*Situation de deux personnes qui vivent ensemble sans être mariées, ni en partenariat enregistré.

Séparé (judiciairement ou de fait) ou divorcé avec enfant(s) à charge en garde alternée

Vous êtes séparé(e) (judiciairement ou de fait) ou divorcé(e) avec un ou des enfant(s) à charge en garde alternée* (selon une décision officielle).

Votre employeur doit appliquer le barème A0 « Personne seule » sur vos salaires.

➤ Depuis le 1^{er} janvier 2024, si les deux parents assument à parts égales la prise en charge et l'entretien de l'enfant (des enfants), ils pourront bénéficier d'une réduction identique de leur charge fiscale (splitting partiel). Voir 1 Introduction de cette aide au remplissage.

Vous devrez déposer une demande de TOU (Taxation ordinaire ultérieure) via le formulaire DRIS/TOU au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition pour en bénéficier.

À noter : les contribuables non-résidents n'ont pas à remplir la condition du minimum des 90% des revenus imposables en Suisse dans ce cas particulier de demande de TOU.

➤ Vous recevrez une déclaration d'impôts dans laquelle vous pourrez demander l'application du splitting partiel et fournir les justificatifs requis.

Dans les autres cas de garde alternée, l'AFC déterminera si le barème « H0 + charge(s) de famille » ou le barème « A0 + charge(s) de famille » peut être appliqué à l'un des parents.

Vous devrez déposer une demande au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

À noter que la (les) charge(s) de famille est (sont) partagée(s) entre le père et la mère.

* Définition de garde alternée/résidence alternée : il s'agit d'une organisation de l'hébergement de l'enfant dont les parents ne vivent pas dans le même domicile, par exemple dans le cas d'une séparation (judiciaire ou de fait) ou d'un divorce. Un enfant en garde alternée vit en alternance au domicile d'un parent puis de l'autre parent. En règle générale, il s'agit d'une semaine sur deux.

3.2 Barème H

Famille monoparentale avec garde exclusive

Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait) et vivant seul avec enfant(s) à charge (famille monoparentale)

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	H1	H2	H3	H4	H5

Si vous vivez seul(e) avec un ou des enfant(s) mineur(s) remplissant les conditions de revenu et de fortune précitées, dont vous avez la garde principale (et non alternée) et que vous êtes :

- Célibataire ou
- Divorcé(e)* ou
- Veuf(ve) ou
- Séparé(e) (judiciairement ou de fait).

* Ou partenariat enregistré dissous

Ou bien si vous vivez seul(e) avec un ou des enfant(s) majeur(s) de moins de 25 ans remplissant les conditions de revenu et de fortune précitées, pour lequel (lesquels) aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire n'est versée, dont le domicile officiel est le vôtre, dont l'entretien est assuré par vous seul et que vous êtes :

- Célibataire ou
- Divorcé(e)* ou
- Veuf(ve) ou
- Séparé(e) (judiciairement ou de fait).

* *Ou partenariat enregistré dissous*

Indiquez dans la case prévue à cet effet le nombre d'enfant(s) à charge.

1 enfant : code H1
2 enfants : code H2
3 enfants : code H3
4 enfants : code H4
5 enfants : code H5

Si vous avez plus de 5 enfants à charge, veuillez indiquer « 5 » dans la case prévue à cet effet.

Votre employeur prélèvera l'impôt selon le barème « H5 ». Vous devrez déposer le formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) auprès du service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition avec les justificatifs de vos enfants à charge afin qu'ils soient tous pris en compte.

Concubinage avec enfant(s) né(s) d'une précédente union

Vivant en union libre (concubins/Pacs français) avec enfant(s) à charge issu(s) d'une précédente union

Nombre d'enfant(s) à charge	1	2	3	4	5
Barème	H1	H2	H3	H4	H5

Vous vivez en union libre/concubinage* ou vous êtes pacsé (en France) et vous avez un enfant (ou plus) né d'une précédente union (c'est-à-dire que l'enfant n'est pas né de votre union actuelle) mineur remplissant les conditions de revenu et de fortune précitées, dont vous avez la garde principale (et non alternée).

Ou bien vous vivez en union libre/concubinage* ou vous êtes pacsé (en France) et vous avez un enfant (ou plus) né d'une précédente union (c'est-à-dire que l'enfant n'est pas né de votre union actuelle) majeur de moins de 25 ans remplissant les conditions de revenu et de fortune précitées, pour lequel aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire n'est versée, dont le domicile officiel est le vôtre et dont l'entretien est assuré par vous seul.

**Situation de deux personnes qui vivent ensemble sans être mariées, ni en partenariat enregistré.*

Indiquez dans la case prévue à cet effet le nombre d'enfant(s) à charge.

1 enfant : code H1
2 enfants : code H2
3 enfants : code H3
4 enfants : code H4
5 enfants : code H5

Si vous avez plus de 5 enfants à charge, veuillez indiquer « 5 » dans la case prévue à cet effet.

Votre employeur prélèvera l'impôt selon le barème « H5 ». Vous devrez déposer le formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) auprès du service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition avec les justificatifs de vos enfants à charge afin qu'ils soient tous pris en compte.

3.3 Barème B

Marié dont le conjoint ne perçoit aucun revenu en Suisse ou à l'étranger

Marié ④ dont le conjoint ne perçoit aucun revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	B 0	B 1	B 2	B 3	B 4	B 5

Vous êtes :

- marié(e) ou en partenariat enregistré* et
- votre conjoint ne perçoit aucun revenu, ni en Suisse, ni à l'étranger.

Le terme « ne perçoit aucun revenu » signifie que votre conjoint ne perçoit pas de revenu d'activité lucrative dépendante (salarié) ou indépendante ou de revenu acquis en compensation (tels que indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.).

Indiquez dans la case prévue à cet effet le nombre d'enfant(s) à charge.

Sans enfant	:	code B0
1 enfant	:	code B1
2 enfants	:	code B2
3 enfants	:	code B3
4 enfants	:	code B4
5 enfants	:	code B5

Si vous avez plus de 5 enfants à charge, veuillez indiquer « 5 » dans la case prévue à cet effet.

Votre employeur prélèvera l'impôt selon le barème « B5 ». Vous devrez déposer le formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) auprès du service de l'impôt à la source dans les délais légaux (au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition) avec les justificatifs de tous vos enfants à charge afin qu'ils soient tous pris en compte.

* Partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004.

Marié avec un fonctionnaire international

<input checked="" type="checkbox"/> Marié ④ avec un fonctionnaire travaillant pour une organisation internationale à laquelle le barème B s'applique (voir au verso)	Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
	Barème	B 0	B 1	B 2	B 3	B 4	B 5

Vous êtes :

- marié(e) ou en partenariat enregistré* et
- votre conjoint travaille pour une organisation internationale listée dans les Directives concernant l'imposition à la source sous www.ge.ch/c/imp-orgbab.

Indiquez dans la case prévue à cet effet le nombre d'enfant(s) à charge.

Sans enfant	:	code B0
1 enfant	:	code B1
2 enfants	:	code B2
3 enfants	:	code B3
4 enfants	:	code B4
5 enfants	:	code B5

Si vous avez plus de 5 enfants à charge, veuillez indiquer « 5 » dans la case prévue à cet effet.

Votre employeur prélèvera l'impôt selon le barème « B5 ». Vous devrez déposer le formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) auprès du service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition avec les justificatifs de tous vos enfants à charge afin qu'ils soient tous pris en compte.

Dans l'hypothèse où l'organisation dans laquelle votre conjoint travaille n'apparaît pas dans la liste sous www.ge.ch/c/imp-orgbab (liste utilisée pour la détermination du barème B) ni dans la liste sous www.ge.ch/c/imp-orgbac (liste utilisée pour la détermination du barème C), veuillez contacter le service de l'impôt à la source.

* Partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004.

3.4 Barème C

Marié dont le conjoint perçoit un revenu en Suisse ou à l'étranger

X Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger							
Nombre d'enfant(s) à charge	Barème	0	1	2	3	4	5
	C0	C1	C2	C3	C4	C5	

Vous êtes :

- marié(e) ou en partenariat enregistré* et
- votre conjoint perçoit un revenu en Suisse ou à l'étranger.

Le terme « perçoit un revenu en Suisse ou à l'étranger » signifie que votre conjoint perçoit un revenu d'activité lucrative dépendante (salarié) ou indépendante ou alors un revenu acquis en compensation (tels que indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.).

Indiquez dans la case prévue à cet effet le nombre d'enfant(s) à charge.

Sans enfant	:	code C0
1 enfant	:	code C1
2 enfants	:	code C2
3 enfants	:	code C3
4 enfants	:	code C4
5 enfants	:	code C5

Si vous avez plus de 5 enfants à charge, veuillez indiquer « 5 » dans la case prévue à cet effet.

Votre employeur prélèvera l'impôt selon le barème « C5 ». Vous devrez déposer le formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) auprès du service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition avec les justificatifs de tous vos enfants à charge afin qu'ils soient tous pris en compte.

* Partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004.

Marié avec un fonctionnaire international

<input checked="" type="checkbox"/> Marié  avec un fonctionnaire travaillant pour une organisation internationale à laquelle le barème C s'applique (voir au verso)	Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
	Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Vous êtes :

- marié(e) ou en partenariat enregistré* et
- votre conjoint travaille pour une organisation internationale listée dans les Directives concernant l'imposition à la source sous www.ge.ch/c/imp-orgbac.

Indiquez dans la case prévue à cet effet le nombre d'enfant(s) à charge.

Sans enfant	:	code C0
1 enfant	:	code C1
2 enfants	:	code C2
3 enfants	:	code C3
4 enfants	:	code C4
5 enfants	:	code C5

Si vous avez plus de 5 enfants à charge, veuillez indiquer « 5 » dans la case prévue à cet effet.

Votre employeur prélèvera l'impôt selon le barème « C5 ». Vous devrez déposer le formulaire « DRIS/TOU » (pour plus d'informations, voir www.ge.ch/c/imp-rectif) auprès du service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la perception avec les justificatifs de tous vos enfants à charge afin qu'ils soient tous pris en compte.

Dans l'hypothèse où l'organisation dans laquelle votre conjoint travaille n'apparaît pas dans la liste sous www.ge.ch/c/imp-orgbac (liste utilisée pour la détermination du barème C) ni dans la liste sous www.ge.ch/c/imp-orgbab (liste utilisée pour la détermination du barème B), veuillez contacter le service de l'impôt à la source.

* Partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004.

3.5 Conditions pour les charges d'enfants

3.5.1 Enfants de moins de 25 ans

Constituent des charges de famille en 2026 :

- Les enfants mineurs (jusqu'à 18 ans) qui n'ont pas d'activité lucrative ou dont le gain annuel brut ne dépasse pas 16'391 francs.
- Les enfants majeurs de moins de 25 ans, pour autant qu'ils n'aient pas un revenu annuel brut total supérieur à 16'391 francs et/ou une fortune nette totale excédant 93'537 francs. Ils n'ont pas à être apprentis ou étudiants.

Si l'enfant atteint ses 25 ans au cours de l'année fiscale, l'employeur cesse de tenir compte de l'enfant dans le barème le mois qui suit son 25^{ème} anniversaire.

Exemple :

Votre enfant est né le 25 avril 2001. Dès lors, votre employeur peut tenir compte de la charge de cet enfant jusqu'au 30 avril 2026 et dès le 1^{er} mai 2026, il n'en tiendra plus compte dans le barème de perception.

Ces charges peuvent être prises en compte dans le barème appliqué par votre employeur. Cependant, si votre enfant a plus de 25 ans, voir le point 3.5.2 ci-dessous.

3.5.2 Enfants dès l'âge de 25 ans et en formation

Constituent des charges de famille en 2026 :

➤ Les enfants majeurs dès 25 ans révolus :

- s'ils sont apprentis ou étudiants au cours de l'année 2026, et
- s'ils ne perçoivent pas un revenu brut annuel supérieur à 16'391 francs (charge entière) ou 24'587 francs (demi-charge), et
- si leur fortune nette n'excède pas 93'537 francs.

Ces charges **ne peuvent pas être prises en compte** dans le barème appliqué en 2026 par votre employeur. Elles pourront vous être accordées sur demande auprès du service de l'impôt à la source au moyen du formulaire DRIS/TOU à déposer au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la perception (pour plus d'informations : voir www.ge.ch/c/imp-rectif).

4 Transmission du formulaire

4.1 Date et motif du formulaire remis

Mentionnez la date à laquelle vous avez remis le formulaire de "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" à votre employeur et précisez pour quel motif vous le remettez, soit :

- en début d'année ou lors d'une nouvelle activité **ou**
- dans les 14 jours qui suivent un changement de votre situation personnelle.

N'oubliez pas de transmettre à votre employeur les justificatifs confirmant votre changement de situation personnelle (acte de naissance, acte de mariage, jugement de séparation/divorce, etc.) et de lui mentionner la date exacte du changement.

4.2 Signature du formulaire

Pensez à signer le formulaire dans le cadre prévu à cet effet.